

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEA GRENoble

Monsieur le DIRECTEUR
17 rue des Martyrs
38000 Grenoble

Références : 2026-Is02TS1
Code AIOT : 0006102965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2025 dans l'établissement CEA GRENoble implanté 17 rue des Martyrs - 38000 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEA GRENoble
- 17 rue des Martyrs 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0006102965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CEA de Grenoble est un centre de recherche dont les activités sont principalement dirigées vers les nouvelles technologies, dans les domaines de l'énergie, de la santé, de l'information et de la

communication. Il est implanté sur un campus de plus de 60 hectares, dans la ville de Grenoble.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a également été l'occasion de vérifier par sondage des points issus des différents dossiers de porter à connaissance transmis à l'administration ces dernières années par le CEA et qui représentent donc des documents opposables. Ces dossiers sont en cours d'instruction et n'ont donc pas encore été traduits en évolution dans l'arrêté préfectoral du site. Les points contrôlés ont été les suivants :

- création d'une unité d'hydrogène : la DREAL a vérifié que l'arrêt des équipements de distribution d'hydrogène dès détection d'une fuite était opérationnel, cet asservissement est de plus contrôlé

annuellement par le CEA ;

- création salle blanche dans le bâtiment 52 C : la DREAL a souhaité vérifier les rejets atmosphériques et l'auto-surveillance qui y est appliquée, le dossier demandant une évolution de ces paramètres. Un rapport de l'APAVE datant de mars 2025 a été vu en séance, on y constate des rejets quasiment inexistants. L'exploitant explique que cette salle blanche, bien qu'en service depuis 2022, n'est pas encore pleinement montée en puissance et que les équipements n'y sont encore pas tous présents.

L'exploitant a indiqué avoir constaté du bore dans ses rejets, élément qui serait présent dans le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) puisque l'exploitant n'en manipule pas. Un courrier d'explication est attendu sur ce point.

- remplacement de la station de pompage 40.11 par la station 40.18 : la station de pompage d'eau de nappe a été déplacée, la nouvelle station prélève 300 m³/h alors que l'arrêté autorisait 200 m³/h pour l'ancienne station. Le dossier ne demande pas d'évolution de ce paramètre. Le dossier de porter à connaissance devra être étayé en ce sens.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation de l'unité de stockage H2	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article point 2.1.2	Sans objet
2	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 3.2	Sans objet
3	Connaissance des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 3.3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 4.2.2	Sans objet
5	Réalisation de l'ouvrage 40.18	Arrêté Ministériel du 11/11/2003, article 8	Sans objet
6	Réalisation de l'ouvrage 40.18	Arrêté Ministériel du 11/11/2003, article 8	Sans objet
7	Exploitation de l'ouvrage 40.18	Arrêté Ministériel du 11/11/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées se basaient sur les dossiers de porter à connaissance en cours d'instruction. Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'unité de stockage H2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article point 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Unité stockage H2
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, - si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.
Constats : La prescription a été vue conforme sur place. Les installations sont à l'air libre et à plus de 8 m des bâtiments qui les entourent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Unité stockage H2
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)
Constats : La prescription a été vue conforme sur place, une clôture entoure les installations et l'accès se fait par un portail fermé à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Unité stockage H2
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément « au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges » ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
Constats : La prescription a été vue conforme sur place : les informations adéquates sont présentes sur les tubes trailer, les canalisations de transport de l'hydrogène et les cadres de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Unité stockage H2
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.
Constats : La prescription a été vue conforme sur place : les moyens d'extinction prévus sont présents et le site du CEA comprend une équipe d'interventions composée de pompiers professionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation de l'ouvrage 40.18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1.1.1.0
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : La prescription a été vue conforme sur place et sur les plans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation de l'ouvrage 40.18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1.1.1.0
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : La prescription a été vue conforme sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation de l'ouvrage 40.18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1.2.1.0
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après : - pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'une extraction automatique et d'un enregistrement toutes les 6 minutes par un outil de suivi et de maintenance (le GTC).
Type de suites proposées : Sans suite